

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 135-2014

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 234,000 \$ POUR LE BRANCHEMENT DU PUIXS SP/FE-2-08 ET L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE POUR PROTÉGER LES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE.

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au branchement du puits SP/FE-2-08 suite à l'obtention du permis de réalisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'il est exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques de protéger nos ouvrages de captage d'eau souterraine au moyen de l'installation d'une clôture;

ATTENDU QUE le coût du branchement du puits SP/FE-2-08 est estimé à 186 000 \$, toutes taxes comprise et que le coût d'achat et d'installation d'une clôture de protection autour des ouvrages de capture des eaux souterraines est estimé à 48 000 \$ taxes comprises pour un total de 234,000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 16 août 2014.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à procéder aux travaux de branchement du puits SP/FE-2-08, le tout suivant les plan et devis préparés par LNA Hydrologique et Environnement daté du 05 août 2014; lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et à acquérir et à installer une clôture de protection autour des ouvrages et de captage d'eau;

ARTICLE 2 : DÉPENSES ET EMPRUNT

2.1 Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédent pas 231,500\$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Jacques Brisson, en date du 07 juillet 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et à emprunter cette somme sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3 : TAXES ET TARIFS

3.1 TAXES GÉNÉRALES

3.1.1 Pour pourvoir à une partie, soit 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts et représentant la quote-part afférente aux édifices et aux services publics, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 TARIFICATION PAR COMPTEUR OU PAR UNITÉ

3.2.1 Pour pourvoir au solde, soit 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble (unité d'évaluation) imposable ou assujéti à une compensation et desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire;

3.2.2 Dans le cas où, pour un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, la quantité d'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur, le montant de la compensation annuelle de cet immeuble sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente et cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt visée à l'article 3.1.1, par le nombre de mètres cubes d'eau produite par le système d'alimentation en eau potable de la municipalité.

3.2.3 Dans le cas où, pour un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, la quantité d'eau consommée n'est mesurée au moyen d'un compteur le montant de la compensation annuelle de cet immeuble sera établi annuellement en multipliant le nombre de points attribués ci-après à chaque unité d'évaluation par la valeur attribuée à chaque unité et cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt visée à l'article 3.1.1, déduction faite du total des montants des compensations exigées des propriétaires des immeubles pour lequel l'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur, par le nombre de points de l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et dont la quantité d'eau consommée n'est pas mesurée au moyen d'un compteur;

3.2.3.1 chaque résidence ou commerce desservi : 10 points, plus

3.2.3.2 chaque chalet saisonnier: 5 points

3.2.3.3 chaque ferme avec animaux, pour la ferme : 3,6 points
pour les cinq premières unités animales
plus 0,04 par unité additionnelle

3.2.3.4 chaque piscine de plus de 11 pieds de
diamètre ou équivalent : 1,36 points

3.2.3.5 chaque sortie d'eau au champ : 1,36 points

3.2.3.6 autres cas : 10 points

ARTICLE 4 : AFFECTATION

4.1 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « A », est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

5.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier

Le maire,



Jacques Brisson,



Jean-Yves Poirier

Avis de motion	: le 16 août 2014
Adoption du règlement d'emprunt	: le 18 août 2014
Avis public jour d'accessibilité au registre	: le 19 août 2014
Jour d'accessibilité au registre	: le 26 août 2014
Dépôt du certificat du secrétaire-trésorier	: le 27 août 2014
Avis public du résultat du registre	: le 27 août 2014
Approbation du M.A.M.R.	: le 12 novembre 2014
Avis public et entrée en vigueur	: le 13 novembre 2014

ANNEXE « B »

